



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-461T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**VC9 - ROUTE DE BOUDOU  
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur PATRICK LEMOZY représentant la société ETPM, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de raccordement photovoltaïques sas Dejean, du 06/08/2025 au 06/11/2025 au n° 990 VC9 route de Boudou commune de Saint-Paul-d'Espis, entre 08 heures et 18 heures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/08/2025 au 06/11/2025, au n° 990 VC9 route de Boudou commune de Saint-Paul-d'Espis;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 06/08/2025 et jusqu'au 06/11/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent au n° 990 VC9 route de Boudou commune de Saint-Paul-d'Espis :

- **La circulation des véhicules est interdite, au droit des travaux** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, sauf au riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **Déviations vers RD 96 et RD 4 vers VC 10;**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ETPM.  
Prévoir la déviation et la mise en place des panneaux (plan déviation) lorsque la circulation est interdite.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Saint-Paul-d'Espis, le Chef de la police intercommunale, le Directeur Général des Services et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 01 AOUT 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



**DIFFUSION:**

*Le maire de Saint Paul d'Espis  
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
le Chef de la police intercommunale  
ETPM*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*